

le 6 septembre 1992

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant, en vertu du paragraphe 1, qu'il constitue une garantie ou caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne pourra décourager indûment le recours à ces procédures applicables.

4. Chaque Partie doit prévoir ce qui suit : dans les cas où, à la suite d'une demande présentée en vertu des procédures adoptées conformément au présent article, la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux est suspendue par ses autorités douanières en vertu d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu dans les paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits aura la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera aucun des autres recours offerts au requérant du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action dans un délai raisonnable.

5. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières informeront dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée conformément au paragraphe 1.

6. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières remettront les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables après que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension :

- a) les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur;
- b) une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,